



DECISION
concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à l'équipement des salles de
réunion de Limoges Métropole

N° 25310

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 521-2 et L. 512-10 ;

Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 23 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire en date du 23 décembre 2022 relative à la planification 2024 des achats ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2017 et notamment son article R.2123-4 ;

CONSIDERANT qu'une consultation, ayant pour objet l'équipement des salles de réunion de Limoges Métropole a été lancée, par voie de publicité, le 09-05-2024, la date limite de remise des offres étant fixée au 27-06-2024 ;

CONSIDERANT qu'un nouveau besoin est apparu pour un marché nécessitant une modification substantielle de ses attributions techniques ;

CONSIDERANT que les articles R.2123-1 et R.2123-2 du Code de la commande publique permet à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui en l'espèce, tient à l'évolution du besoin ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DECIDE

La procédure adaptée n° 2024-00670000-00 relative à l'**équipement des salles de réunion de Limoges Métropole** n'est déclarée sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 28/05/2024
Par le Président en exercice,
Christophe GUILLOT

Publié le mardi 28 mai 2024

Numéro 4033498

Recueil de décisions - Révision de l'ordonnance
des marchés publics n° 2024-00670000-00
N° de version : 01/2024

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à l'équipement des salles de réunion de Limoges Métropole

1 DOCUMENT - Publié le 28 Mai 2024



DEC_CP_25310_EQUIPEMENT_SALLES_REUNION.pdf
(.pdf, 215,0 Ko)



TÉLÉCHARGER